CONSEIL DE PRUD'HOMMES 6 Rue Eugène Thomas - B.P. 10216 17011 LA ROCHELLE CEDEX 1

Tél: 05.46.41.21.16 Fax: 05.46.41.41.86

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RENDUE **EN PREMIER RESSORT** PAR LE BUREAU DE JUGEMENT

R.G. N° F 12/00122

Section: Commerce

AFFAIRE:

Henri LERAT C/ SNCF UNITE

DE PRODUCTION POITOU CHARENTES, SNCF UNITE DE PRODUCTION TRACTION POITOU **CHARENTES**

En application de l'article R.1454-26 du Code du Travail, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'Hommes notifie par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

à

Monsieur Henri LERAT 12 Rue des Amandiers 17940 RIVEDOUX PLAGE

DEMANDEUR

et

SNCF UNITE DE PRODUCTION POITOU CHARENTES **Etablissement Traction Sud Atlantique** 1 rue d'Armagnac 33800 BORDĚAUX SNCF UNITE DE PRODUCTION TRACTION POITOU CHARENTES Place Sémard 17000 LA ROCHELLE

DEFENDEURS

la décision dont copie ci-jointe rendue par le bureau de jugement du Conseil de Prud'Hommes à l'audience du 28 Janvier 2013 dans l'affaire visée en référence.

Ce jugement, rendu en premier ressort, peut faire l'objet de la voie de recours indiquée ci-après et dont les modalités sont en annexe :

□ Appel

Contredit

Opposition

□ - Pourvoi en Cassation

L'auteur d'un recours exercé sans ministère d'avocat doit acquitter une contribution telle que précisée également dans l'annexe ci-jointe.

Fait à LA ROCHELLE, le 28 Janvier 2013

Le Greffier en Chef,

M. ESPEISSE

ANNEXE A LA NOTIFICATION D'UN JUGEMENT - VOIES DE RECOURS

La voie de recours qui vous est ouverte est celle indiquée d'une croix sur la présente annexe.

APPEL

Ce jugement rendu en premier ressort, peut faire l'objet d'un appel. Le délai d'appel est d'un mois à compter de la notification du jugement, la date de notification étant celle du jour où la présente lettre recommandée vous a été remise par l'administration des postes. La partie qui veut faire appel doit, personnellement ou par mandataire, faire ou adresser par lettre recommandée une déclaration au greffe de la Cour.

La déclaration indique les nom, prénoms, profession et domicile de la personne qui fait appel ainsi que les noms et adresses de ses adversaires. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les points du jugement auxquels se limite l'appel, ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. L'appel est formé devant la chambre sociale de la Cour d'Appel (B.P. 527 - 86020 POITIERS). L'appelest formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire. (Articles R. 1461-1. et R. 1461-2. du Code du Travail - Articles 543-544-932 et 933 du Code de Procédure Civile).

APPEL SUR AUTORISATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL

Cette décision ordonnant une expertise ou un sursis à statuer, peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond, sur autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel, s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel doit, au plus tard dans le mois de la décision, saisir par assignation (acte d'huissier de justice) le Premier Président de la Cour d'Appel qui statue en la forme des référés (Articles 272 et 380 du Code de Procédure Civile).

POURVOI EN CASSATION

Ce jugement rendu en dernier ressort peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification du jugement, la date de notification étant celle du jour où la présente lettre recommandée vous aété remise par l'administration des postes (Article 612 du Code de Procédure Civile).

Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile. (Article 973 du Code de Procédure Civile)

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

"La déclaration de pouvoir contient, à peine de nullité:

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

- 2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social :
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation." (Article 975 du Code de Procédure Civile)

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter. Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3.000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur. (Article 628 du Code de Procédure Civile)

OPPOSITION

Ce jugement rendu en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'opposition est d'un mois à compter de la notification du jugement, la date de notification étant celle du jour où la présente lettre recommandée vous a été remise par l'administration des postes (Article 538 du Code de Procédure Civile).

L'opposition est formée au greffe du Conseil de Prud'Hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Elle doit indiquer les nom, prénoms, profession et adresse des parties, et contenir les moyens du défaillant (Article 571 et suivants du Code de Procédure Civile).

Elle tend à faire rétracter la décision rendue par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Elle remet en question devant le même juge les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte. (Article 572 du Code de Procédure Civile).

L'opposition est portée directement devant le Bureau de Jugement. Elle est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée (Article R. 1463-1. du Code du Travail).

Lorsque le délai d'opposition est expiré, un pourvoi en cassation peut être formé dans les conditions énoncées ci-dessus (article 613 du Code de Procédure Civile).

CONTREDIT

Ce jugement rendu sur la compétence peut faire l'objet d'un contredit.

Le contredit est formé par un mémoire motivé, remis au greffe du Conseil de Prud'hommes, dans le délai de quinze jours à compter du jour du prononcé du jugement (Article 82 du Code de Procédure Civile).

CAS PARTICULIERS

Article 78 du C.P.C.: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Article 99 du C.P.C.: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la Cour ne peut être saisie par la voie d'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Article 544 du C.P.C.: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, met fin à l'instance.

Art. 104 du C.P.C.: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

INFORMATIONS

Article 641 du C.P.C.: Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Article 642 du C.P.C. : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du C.P.C.: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

- un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

- deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du C.P.C.: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 du C.P.C.: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

* * *

CONTRIBUTION A L'AIDE JURIDIQUE (Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et décret d'application n° 2011-1202 du 28 septembre 2011

En application des dispositions des articles 62 et suivants du Code de Procédure Civile, si vous entendez contester la décision, le recours formé est assujetti au paiement d'une contribution d'un montant de 35 euros en timbres fiscaux achetés chez un buraliste.

Vous n'avez pas à vous acquitter de cette contribution, notamment, si :

- vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas vous devez adresser la copie de la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle.

- vous avez effectué une demande d'admission à l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, vous devez adresser la copie de cette demande. Si cette demande est rejetée, vous serez redevable de la contribution, qui sera exigible un mois suivant la date de notification du rejet, s'il n'est pas contesté et qui devra en toute hypothèse être acquittée avant que le juge ne statue sur l'affaire.

Votre affaire ne pourra être examinée par le juge qu'une fois cette formalité accomplie.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision d'irrecevabilité de votre demande soit rendue à votre encontre, de même si le montant des timbres est inférieur à la somme de 35 euros.

Code: 80A

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHELLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 28 JANVIER 2013

RG N° F 12/00122

SECTION Commerce

Monsieur Henri LERAT

12 Rue des Amandiers
17940 RIVEDOUX PLAGE

Extres des Amandiers
17940 RIVEDOUX PLAGE

DEMANDEUR: comparant en personne
du Conseil de La Rochelle (11)

AFFAIRE Henri LERAT contre

SNCF UNITÉ DE PRODUCTION POITOU CHARENTES

SNCF UNITÉ DE PRODUCTION TRACTION POITOU CHARENTES

MINUTE Nº 17 / 2013

JUGEMENT DU 28 Janvier 2013

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le: 29 01,13

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le: 29.01.13

n. Levet

SNCF UNITÉ DE PRODUCTION POITOU CHARENTES

Etablissement Traction Sud Atlantique

1 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX

SNCF UNITÉ DE PRODUCTION TRACTION POITOU CHARENTES

Place Sémard 17000 LA ROCHELLE

DÉFENDEURS: comparants par Monsieur GOMEZ, Responsable d'établissement assisté de Me Alain PERON (Avocat au barreau de LA ROCHELLE)

- Composition du bureau de Jugement lors des débats

Monsieur Guy ROBERT, Président Conseiller (E) Madame Michèle LAMOUREUX-STERN, Assesseur Conseiller (E) Madame Christelle COLLÉ, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Eric DURAND, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Michèle ESPEISSE, Greffier en Chef

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 16 Avril 2012
- Bureau de Conciliation du 14 Mai 2012
- Convocations envoyées le 16 Avril 2012
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 29 Octobre 2012
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Janvier 2013
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Michèle ESPEISSE, Greffier en Chef



R.G. 122/2012

Les faits et Procédure :

Monsieur Henri LERAT est entré à la SNCF, le 01 Octobre 1990, affecté à la conduite des trains (dépôt de Tergnier dans l'Aisne) puis muté le 1^{er} juin 2010 à l'UP Poitou-Charentes de La Rochelle.

Après 22 années de conduite sans accident, ni dommages sur du matériel appartenant à la SNCF, survient le 28 décembre 2011 un accident de service et Monsieur LERAT se trouve alors en arrêt pour accident de travail du 28 décembre 2011 au 05 janvier 2012.

Il reprend son travail (conduite de train) le 06 janvier 2012 sans avoir passé la visite médicale pourtant obligatoire après huit jours d'arrêt de travail.

Monsieur LERAT, blessé au dos, souligne que durant ces huit jours d'arrêt, il était sous traitement, notamment par la prise de médicaments pouvant provoquer des somnolences, des sensations de vertige et une vision floue.

Sa Direction lui a demandé, le jour de sa reprise, de reprendre son ancien emploi (poste de sécurité, conduite des trains) alors que Monsieur LERAT était toujours sous traitement.

Utilisé à la conduite d'un train le jour de sa reprise, sans avoir été déclaré apte par le Médecin du Travail, il effectue un dépassement de vitesse de 5 kilomètres, dépassement pour lequel il reçoit, le 15 mars 2012, une sanction disciplinaire.

C'est dans ce contexte que Monsieur Henri LERAT a engagé une procédure prud'homale le 16 avril 2012.

La tentative de conciliation du 14 mai 2012 n'ayant pas abouti, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement à l'audience du 29 octobre 2012 où elle a été plaidée et mise en délibéré au 28 janvier 2013.

Moyens et Prétentions des Parties :

Pour Monsieur LERAT:

Son employeur la SNCF UP Poitou-Charentes la Rochelle n'a pas respecté :

- 1) Le Code du Travail, articles R.4624-21 et R.4624-22. Ces articles concernent l'examen médical de reprise du travail (après une absence d'au moins 8 jours pour cause d'accident du travail).
- 2) Le règlement SNCF, RH001, chapitre 9, article 4 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, pour les sanctions disciplinaires.

Monsieur LERAT demande en conséquence :

- L'annulation de la sanction disciplinaire,
- Des dommages et intérêts pour préjudice moral et physique, suite à sa reprise du travail sans avis médical : ni lors de son retour ni dans les 8 jours suivants sa reprise de travail. Cette visite se déroulera seulement le 14 février 2012 soit 40 jours après la reprise du 06 janvier 2012.

Il est déclaré inapte à son poste de travail ; dommages et intérêts qu'il traduit sous la forme d'un dédommagement pour perte de rémunération, soit 3.850 € (550 € par mois) représentant 7 mois d'arrêt et 175 jours sans exercer son emploi à la conduite.

Pour la SNCF:

L'employeur de son côté passe sous silence la visite médicale obligatoire et se contente d'expliquer que la demande financière de Monsieur LERAT est mal dirigée, et qu'en effet, il aurait dû s'adresser à la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF (en arrêt de travail Monsieur LERAT ne perçoit pas de salaire mais des prestations en nature que sont les actes médicaux et en espèces qui prennent la forme d'un maintien de la rémunération).

La SNCF UP Poitou-Charentes essaie surtout de démontrer que le Conseil de Prud'hommes n'est pas compétent pour examiner les demandes de Monsieur LERAT. C'est au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale que Monsieur LERAT doit s'adresser.

En conséquence l'employeur demande:

- De débouter Monsieur LERAT de toutes ses demandes, fins et conclusions et qu'il devra mieux se pourvoir.
- D'autre part, il demande qu'il lui soit donné acte à ce qu'il renonce à la sanction du blâme sans inscription concernant Monsieur LERAT.

Motifs de la décision :

a) Sur la demande d'annulation de la sanction disciplinaire :

Attendu que l'employeur, dans ses écritures demande de lui donner acte de ce qu'il renonce à la sanction de blâme sans inscription à l'encontre de Monsieur LERAT.

Attendu qu'un courrier de Monsieur LERAT en date du 05 décembre 2012 informe le Conseil que la SNCF lui a communiqué de manière officielle que la sanction du 15 mars 2012 était bel et bien annulée.

En conséquence, la sanction contre Monsieur LERAT étant annulée officiellement par l'employeur, le Conseil lui en donnera acte.

<u>b) Sur les affirmations de l'employeur soulignant que les demandes de Monsieur LERAT ne relèvent pas de la compétence du Conseil de Prud'hommes :</u>

Attendu que la SNCF UP Poitou-Charentes La Rochelle n'a pas respecté le Code du Travail et notamment les articles R. 4624-21 et R.4624-22 (visite de reprise après un arrêt pour accident du Travail).

Attendu que le non-respect du Code du Travail est bien du ressort du Conseil de Prud'hommes.

Attendu que la SNCF souligne que les prestations perçues par les agents durant leur arrêt de travail est de nature d'indemnités journalières, de sorte que le contentieux de ces indemnités échappe à la compétence du Conseil de Prud'hommes.

Mais, attendu que l'employeur n'a pas respecté le Code du Travail et qu'il est de la compétence de la juridiction prud'homale de statuer en la matière.

c) Sur le dédommagement demandé par Monsieur LERAT

Attendu que l'employeur a failli à ses responsabilités en demandant à Monsieur LERAT de reprendre son travail de conducteur de train après 8 jours d'arrêt de travail pour cause d'accident de travail, sans visite médicale de reprise.

.../...

R.G. 122/2012

Attendu que ce faisant, la SNCF UP Poitou-Charentes a laissé la conduite d'un train de voyageurs à la tête et aux mains de Monsieur LERAT en toute illégalité et avec la plus grande imprudence, compte tenu de réactions physiques et physiologiques pouvant survenir chez un conducteur prenant des médicaments à risque pour la conduite de véhicules.

Attendu que cette reprise - sans visite médicale - s'est soldée par un nouvel arrêt de travail.

Attendu que Monsieur LERAT a eu au total 7 mois d'arrêt et 175 jours sans exercer son emploi à la conduite, et qu'il a de ce fait subi une perte de rémunération.

En conséquence, le Conseil constate la faute de l'employeur (ordonner à Monsieur LERAT la conduite d'un train de voyageurs sans visite médicale après 8 jours d'arrêt de travail suite à un accident de travail) qui a déclenché chez Monsieur LERAT l'aggravation de sa blessure (déclaré inapte par le Médecin du Travail le 14 février 2012).

De rechutes en reprises, ce sont 7 mois d'arrêt de travail pour Monsieur LERAT et 175 jours sans exercer son emploi à la conduite, ce qui n'a pas manqué de diminuer bien évidemment ses revenus.

Attendu, par voie de conséquence, que Monsieur LERAT a subi un préjudice et qu'il est en droit d'en obtenir réparation.

En conséquence, le Conseil condamnera l'employeur à verser à Monsieur LERAT la somme demandée soit 3.850 € pour compenser sa perte de rémunération.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes statuant par décision contradictoire et en premier ressort, par jugement mis à la disposition du public au greffe de la juridiction le 28 janvier 2013 et après en avoir délibéré conformément à la Loi;

- Se déclare compétent.
- Donne acte à la SNCF UNITÉ DE PRODUCTION POITOU-CHARENTES d'avoir annulé officiellement la sanction disciplinaire envers Monsieur Henri LERAT.
- Condamne la SNCF UNITÉ DE PRODUCTION POITOU-CHARENTES à payer à Monsieur Henri LERAT la somme de 3.850 € à titre de compensation pour perte de rémunération.
- Condamne la SNCF UNITÉ DE PRODUCTION POITOU-CHARENTES en tous les dépens de l'instance et frais d'exécution.

Ainsi fait et jugé le 28 janvier 2013.

Le Greffier en Chef, M. ESPEISSE

Pour Copie certifiée conforme pages visées et paraphées.

La Rochelle, le

2 9 JAN. 2013

e Président,

ROBERT

X